

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **10 janvier 2022**, à 20 h 00, par visio-conférence.

Monsieur le maire François Fréchette préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège No 1 Pierre Lavallée	Siège No 4 Mike Drouin
Siège No 2 Céline Couture	Siège No 5 Julien Paradis
Siège No 3 Michel Lalonde	Siège No 6 Michel Bélisle

Est également présente
Suzie Lemire, directrice générale — secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire François Fréchette constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

R 2022-01-001

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté et rédigé.



ORDRE DU JOUR
Séance du 10 JANVIER 2022

- 1 Ouverture de la session
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal - séance du 6 décembre 2021
- 4 Adoption du procès-verbal - séance extraordinaire - 13 décembre 2021
- 5 Adoption du procès-verbal - séance extraordinaire - Budget 2022 - 13 décembre 2021

Conseil

- 6 Formation éthique et déontologie

Administration

- 7 Adoption des comptes à payer - Décembre 2021
- 8 Liste incompressibles 2022
- 9 Dépôt de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ pour un total de plus de 25 000 \$
- 10 Dépôt du rapport 2021 concernant l'application du règlement 733-19 concernant la gestion contractuelle
- 11 Avis de motion et présentation projet de règl. 767-22 - Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de L'Avenir
- 12 Avis de motion et présentation projet de règl. 768-22 - Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Avenir
- 13 Archives - Liste de destruction
- 14 Infotech - Renouvellement contrat soutien 2022

- 15 Journées de la persévérance scolaire 2022
- 16 Emploi d'été Canada - Demande d'aide financière
- 17 Demande à la MRC de Drummond de Saint-Majorique - Îlots déstructurés
- 18 ADMQ - Renouvellement cotisation 2022

Sécurité incendie

Voirie

Hygiène du milieu

- 19 RGMR - Adoption budget 2022
- 20 OMH - Adoption budget 2022

Urbanisme et zonage

Loisirs et culture

- 21 Comité des loisirs - Subvention activités d'hiver 2022
- 22 Vandalisme loisirs - Réparations
- 23 Embauche - Entretien de la patinoire
- 24 Âge d'or - Aide financière assurance

Général

Varia :

- 25 **Correspondance**
- 26 **Période de questions**
- 27 **Levée de l'assemblée**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-01-002

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2021

Il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2021, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-01-003

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE EXTRAORDINAIRE – 13 DÉCEMBRE 2021

Il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire concernant la taxation 2022 du 13 décembre 2021, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-01-004

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE EXTRAORDINAIRE – BUDGET 2022 – 13 DÉCEMBRE 2021

Il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire – Budget 2022 du 13 décembre 2021, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

CONSEIL

R 2022-01-005

6. FORMATION ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

ATTENDU la résolution R 2021-12-287 concernant la formation éthique et déontologie pour tous les élus pour un montant total de 1 925 \$;

ATTENDU QUE la FQM offre également la formation en formule privée par notre avocate, Me Annie Aubé, pour un montant total de 2 500 \$;

ATTENDU QUE cette formule permet la formation en présence, si les consignes sanitaires en date de la formation le permettent, et permet également à Mme Suzie Lemire, directrice générale, d'être présente à la formation ;

ATTENDU la réception du devis pour la formation prévue le 19 février 2022 à signer ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'accepter l'offre de formation Comportement éthique de la FQM, formation animée par Me Annie Aubé le 19 février 2022, pour un montant de 2 500 \$. Il est aussi résolu d'autoriser Mme Suzie Lemire, directrice générale, à signer pour et au nom de la Municipalité le devis pour la formation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADMINISTRATION

R 2022-01-006

7. ADOPTION DES COMPTES À PAYER – DÉCEMBRE 2021

Il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu d'approuver les comptes à payer du mois de décembre 2021, tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-01-007

8. LISTE DES INCOMPRESSIBLES 2022

ATTENDU QUE des dépenses sont à payer tout au long de l'année, pour différentes factures, versements ou contributions financières dont le fournisseur, la périodicité ou la date de paiement ainsi que le montant à payer sont déjà connus en début d'année ;

ATTENDU QUE ces sommes sont décrites dans le tableau ci-bas :

Fournisseurs	JANVIER	FÉVRIER	MARS
Fabrique	7 665.00 \$		
Biblio			5 456.67 \$
MRC Drummond	17 087.07 \$	7 635.22 \$	7 635.22 \$
RGMR du Bas St-François	10 040.63 \$	10 040.63 \$	10 040.63 \$
Editions juridiques FD	404.04 \$		
PG solutions	1 574.01 \$		

TOTAL	36 770.75 \$	17 675.85 \$	23 132.52 \$
--------------	---------------------	---------------------	---------------------

Fournisseurs	AVRIL	MAI	JUIN
Fabrique		7 665.00 \$	
Biblio		5 456.67 \$	
MRC Drummond	7 635.22 \$	7 635.22 \$	7 635.22 \$
RGMR du Bas St-François	10 040.63 \$	10 040.63 \$	10 040.63 \$
Editions juridiques FD			
PG solutions			
TOTAL	17 675.85 \$	30 797.52 \$	17 675.85 \$

Fournisseurs	JUILLET	AOUT	SEPT.
Fabrique			7 665.00 \$
Biblio			5 456.66 \$
MRC Drummond	7 635.22 \$	7 635.22 \$	7 635.22 \$
RGMR du Bas St-François	10 040.62 \$	10 040.62 \$	10 040.62 \$
Editions juridiques FD			
PG solutions			
TOTAL	17 675.84 \$	17 675.84 \$	30 797.50 \$

Fournisseurs	OCT	NOV	DÉC	TOTAL
Fabrique				22 995.00 \$
Biblio				16 370.00 \$
MRC Drummond	7 635.22 \$	7 635.22 \$		93 439.27 \$
RGMR du Bas St-François	10 040.62 \$	10 040.62 \$	10 040.62 \$	120 487.50 \$
Editions juridiques FD				404.04 \$
PG solutions				1 574.01 \$
TOTAL	17 675.84 \$	17 675.84 \$	10 040.62 \$	255 269.82 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'autoriser la directrice générale, Madame Suzie Lemire, à effectuer le paiement des dépenses décrites au tableau ci-haut pour l'année 2022, sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

9. DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000 \$ POUR UN TOTAL DE PLUS DE 25 000 \$

La directrice générale, Mme Suzie Lemire, dépose au présent conseil la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ pour un total de plus de 25 000 \$ pour 2021. Cette liste sera publiée sur le site web de la municipalité.

10. DÉPÔT DU RAPPORT 2021 CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 733-19 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

La directrice générale, Mme Suzie Lemire, dépose au présent conseil le rapport 2021 concernant l'application du règlement 733-19 concernant la gestion contractuelle. Ce rapport sera publié sur le site web de la municipalité.

11. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION PROJET DE RÉGL. 767-22 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR

Avis de motion et présentation du projet de règlement est par les présentes donné par le conseiller Julien Paradis, qu'à une prochaine séance de ce conseil, sera présenté pour adoption, le projet de règlement 767-22 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de L'Avenir qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 767-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) DE LA MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 mars 2018 le *Règlement numéro 719-18 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance du 10 janvier 2022 par le conseiller Julien Paradis ;

ATTENDU la présentation et le dépôt du projet de règlement fait le 10 janvier 2022 par le conseiller Julien Paradis ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le conseil adopte le Règlement numéro 767-22 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de L'Avenir abrogeant le règlements 719-18 ;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE L'AVENIR DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 767-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 767-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de L'Avenir.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de L'Avenir.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
 - 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non

préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6	MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS
------------------	---

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande ;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7	REMPLACEMENT
------------------	---------------------

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 719-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 mars 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté à L'Avenir, le _____.

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION PROJET DE RÉGL. 768-22 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR

Avis de motion et présentation du projet de règlement est par les présentes donné par la conseillère Céline Couture, qu'à une prochaine séance de ce conseil, sera présenté pour adoption, le projet de règlement 768-22 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Avenir qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 768-22 ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Céline Couture à une séance du conseil tenue le 10 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 janvier 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le _____ ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le _____ ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le Règlement numéro 768-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de L'Avenir.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE L'AVENIR DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

ARTICLE 3 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de L'Avenir, joint en annexe A est adopté.

ARTICLE 4 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

ARTICLE 5 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 652-12 ainsi que les amendements 700-16 et 723-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE L'AVENIR LE _____

ANNEXE A
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de L'Avenir » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de L'Avenir doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

- 8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

- 8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

- 8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

- 8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 **RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté**

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 **RÈGLE 7 – La sobriété**

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 **RÈGLE 8 – Annonce lors d'activité de financement politique**

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 **RÈGLE 9 – Obligations suite à la fin de son emploi**

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint ;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint ;
- 3) Le trésorier et son adjoint ;
- 4) Le greffier et son adjoint ;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. **Les sanctions**

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

- 9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

- 10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
 - 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.
- 10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
 - 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

R 2022-01-008

13. ARCHIVES – LISTE DE DESTRUCTION

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les archives, oblige tout organisme public à établir et tenir à jour un calendrier de conservation des documents ;

ATTENDU QUE l'article 9, de cette même loi, lie l'organisme public à son calendrier ;

ATTENDU QUE l'article 13, de cette même loi, prévoit que sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut aliéner ou éliminer un document actif ou semi-actif d'un organisme public ;

ATTENDU QUE l'article 199 du Code municipal stipule que le secrétaire-trésorier ne peut se désister de la possession des archives de la municipalité qu'avec la permission du conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'approuver la liste de destruction des archives préparée par Line Pinault et d'autoriser la directrice générale/secrétaire-trésorière Suzie Lemire à procéder à la destruction de ces documents.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-01-009

14. INFOTECH – RENOUELEMENT CONTRAT SOUTIEN 2022

ATTENDU QUE le contrat de soutien d'Infotech est à renouveler pour 2022 ;

ATTENDU le tarif de base au montant de 4 890 \$ plus taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de renouveler le contrat de soutien d'Infotech pour 2022 au montant de 4 890 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-01-010

15. JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2022

ATTENDU QUE le contexte pandémique fragilise l'équilibre et les repères qui stabilisent les jeunes et adultes durant leur parcours scolaire ;

ATTENDU QUE les mesures sociosanitaires agissent défavorablement sur l'engagement et la motivation des jeunes et des adultes en formation, augmentent leur anxiété et limitent les contacts avec leurs pairs. Ces conséquences ont des effets à court, à moyen et à long terme sur la persévérance scolaire et la réussite éducative des étudiants centricois ;

ATTENDU QUE malgré la situation pandémique, la région Centre-du-Québec a besoin d'une relève qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique ;

ATTENDU QUE tous les acteurs de la communauté peuvent agir sur la persévérance scolaire afin de favoriser la réussite éducative au Centre-du-Québec ;

ATTENDU QUE d'alimenter leurs aspirations professionnelles en leur faisant découvrir nos milieux contribuent à donner du sens à leur persévérance scolaire ;

ATTENDU QUE la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec tient, chaque année en février, une édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire ;

ATTENDU QUE dans le cadre des éditions centricoises des Journées de la persévérance scolaire, la Table régionale de l'éducation du Centre-du-Québec invite tous les acteurs de la communauté à poser un geste d'encouragement à l'égard de la persévérance scolaire, et ce, afin de démontrer aux jeunes et aux adultes en formation que la collectivité les soutient dans la poursuite de leurs études ;

ATTENDU QUE la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec mobilise, depuis 20 ans, l'ensemble des acteurs de la communauté dans le but de favoriser le développement du plein potentiel des jeunes et de soutenir la réussite éducative des jeunes et d'adultes en formation ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu que la municipalité de L'Avenir appuie les Journées de la persévérance scolaire 2022. Lors des Journées de la persévérance scolaire du 14 au 18 février, nous nous engageons aussi à porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire et à participer au mouvement d'encouragement régional TOPE LÀ !

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-01-011

16. EMPLOI D'ÉTÉ CANADA – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU QU'Emploi d'été Canada accorde du financement aux employeurs du secteur public comptant 50 employés ou moins pour créer des emplois d'été pour les jeunes de 15 à 30 ans ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu de présenter une demande de subvention auprès d'emploi d'été Canada 2022, pour l'embauche de jeunes pour le camp de jour et d'autoriser la directrice générale / secrétaire-trésorière Madame Suzie Lemire à signer pour et au nom de la municipalité la demande de subvention.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-01-012

17. DEMANDE À LA MRC DE DRUMMOND DE SAINT-MAJORIQUE – ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

ATTENDU la copie de résolution reçue de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham afin de demander à la MRC de Drummond d'entamer les démarches afin de déposer à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec une demande à portée collective portant sur la deuxième phase des îlots déstructurés ;

ATTENDU QUE les îlots déstructurés reconnus sont en vigueur depuis 2010 ;

ATTENDU QUE les îlots déstructurés permettent aux propriétaires de terrains en zone verte de construire une résidence unifamiliale sous certaines conditions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, seule une municipalité régionale de comté ou la Communauté métropolitaine de Montréal ou la Communauté métropolitaine de Québec peut déposer cette demande à la CPTAQ ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu que le conseil de la municipalité de L'Avenir appuie la demande de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham et remette la présente résolution à la MRC de Drummond afin que cette dernière entame des démarches afin de déposer à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec une demande à portée collective portant sur la deuxième phase des îlots déstructurés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-01-013

18. ADMQ – RENOUELEMENT COTISATION 2022

ATTENDU QUE la cotisation 2022 à l'ADMQ (Association des Directeurs municipaux du Québec) est à renouveler au 1^{er} janvier 2022 pour une somme de 495 \$ plus taxes ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adhérer à l'assurance cautionnement et responsabilité professionnelle au montant de 395 \$ pour le poste de directrice générale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de renouveler la cotisation 2022 ainsi que l'assurance cautionnement de l'ADMQ pour le poste de la directrice générale, au montant total de 890 \$ plus taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

SÉCURITÉ INCENDIE

VOIRIE

HYGIÈNE DU MILIEU

R 2022-01-014

19. RGMR – ADOPTION BUDGET 2022

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas St-François (RGMR) a adopté son budget 2022 ;

ATTENDU QU'une copie du budget 2022 est remise à chaque membre du conseil ;

ATTENDU QUE le budget de 2022 de la RGMR est de 3 111 159.08 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'adopter les prévisions budgétaires 2022 de la RGMR.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-01-015

20. OMH – ADOPTION BUDGET 2022

ATTENDU le dépôt du budget de l'OMH (Office municipal d'habitation) 2022 ;

ATTENDU QUE selon le budget, la contribution municipale de 2022 est de 1 679 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'adopter le budget 2022 de l'OMH.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

URBANISME ET ZONAGE

LOISIRS ET CULTURE

R 2022-01-016

21. COMITÉ DES LOISIRS – SUBVENTION ACTIVITÉS D'HIVER 2022

ATTENDU QUE le comité des Loisirs de L'Avenir a déposé une demande de subvention de 8 000 \$ pour les activités d'hiver ;

ATTENDU QUE différentes activités sont prévues pour le Bal des Tuques ;

ATTENDU QU'advenant le cas où le Bal des Tuques ne pourrait avoir lieu dû aux consignes sanitaires, d'autres activités pourraient être planifiées et/ou le montant de la subvention pourrait être reporté pour les activités d'été ;

ATTENDU QUE cette subvention est prévue au budget 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu de verser une subvention de 8 000 \$ au comité des Loisirs dans le cadre des activités d'hiver 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-01-017

22. VANDALISME LOISIRS - RÉPARATIONS

ATTENDU QU'en novembre dernier, du vandalisme a été fait au centre des loisirs ;

ATTENDU QUE du filage et conduits extérieurs reliant le bâtiment et le poteau ont été endommagés ;

ATTENDU la soumission de réparation reçue d'Électro Système au montant de 4 560 \$ pour effectuer les réparations ;

ATTENDU QUE la soumission a été approuvée par notre assureur et que le déductible est au montant de 2 500 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'autoriser les travaux de réparations du filage et conduits au centre des loisirs par Électro Système pour un montant de 4 560 \$. Il est aussi de soumettre la facture des travaux à notre assureur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-01-018

23. EMBAUCHE – ENTRETIEN DE LA PATINOIRE

ATTENDU la résolution R 2021-12-316 concernant l'embauche de M. Harold Lévesque pour le poste d'entretien de la patinoire et des équipements d'hiver pour la saison 2021-2022 ;

ATTENDU QUE M. Lévesque s'est désisté ;

ATTENDU QUE M. Joshua Demers a pris le poste et a débuté ses fonctions le 23 décembre dernier ;

ATTENDU QU'il y lieu de prendre une résolution pour son embauche officielle et ce, à compter du 23 décembre 2021 avec les mêmes conditions énoncées dans la résolution R 2021-12-316 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu de faire l'embauche de M. Joshua Demers pour le poste d'entretien de la patinoire et des équipements et ce, selon les conditions d'embauche pour ce poste.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

24. ÂGE D'OR – AIDE FINANCIÈRE ASSURANCE

ATTENDU la résolution R 2021-12-291 concernant l'intention de la municipalité à reprendre la propriété de l'Oasis (club de L'Âge d'or de L'Avenir) et pour ce faire, de procéder d'abord par une inspection des assurances ;

ATTENDU QUE le Club de L'Âge d'or a reçu sa facture d'assurance 2022 qui comporte une forte hausse de l'ordre de 240 \$ portant le total de la facture au montant de 1 577 \$ ce qui représente un coût énorme pour le Club ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite venir en aide à cet organisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu que le conseil municipal accorde une aide financière au montant de 1 577 \$ au Club de L'Âge d'or de L'Avenir.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

GÉNÉRAL

VARIA

25. CORRESPONDANCE

Il n'y a pas de correspondance pour le mois de janvier 2022.

26. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une question est reçue par courriel de Mme Andrée Charpentier, Madame Suzie Lemire en fait la lecture :

La question concerne le point 11 qui est le code d'éthique des élus de la municipalité. Elle demande si nous pouvons rajouter des clauses dans le code d'éthique, comme exemple : si un conseiller est responsable d'un dossier est-ce que nous pourrions faire en sorte que ce conseiller n'est pas droit de vote pour le dossier en question afin d'éviter les conflits d'intérêts ?

Le maire François Fréchette répond :

Nous en avons discuté et nous sommes tous d'accord que lorsque l'on désigne une personne, un conseiller, qui va sur un conseil d'administration, c'est la meilleure référence pour nous. C'est le spécialiste de ce domaine là donc, oui il continuera de voter et ça nous prend ces gens-là. Nous avons un employé, Mike Drouin qui est conseiller municipal, qui lui, puisqu'il a un avantage pécunier, lorsqu'il y a un vote sur la sécurité incendie, il se retire toujours. Il n'est jamais impliqué dans les décisions.

Dans les conseils d'administration où les conseillers siègent, il n'y a aucun avantage pécunier à recevoir donc ils continueront de voter comme ils le faisaient avant.

Madame Suzie Lemire fait la lecture de la seconde partie de la question de Mme Charpentier :

Si un conseiller enfreint le code d'éthique, les sanctions au code d'éthique vont prendre combien de temps à être en force ?

Le maire François Fréchette répond :

La réponse à ça : à l'intérieur de 30 jours, on s'engage à faire des démarches, dont la cueillette d'informations, contacter la commission municipale et d'entamer la procédure dans les premiers 30 jours. Advenant le cas où ce sera le maire qui est en cause, on se donne un délai de 90 jours car ce sera sans doute seulement la commission municipale qui siègera là-dessus, qui va enquêter, donc je ne peux m'engager dans leur délai. Mais je crois qu'à l'intérieur de 3 mois ça devrait être auditionné et réglé. C'est certain que cela dépend toujours de l'importance du délit ou du manquement éthique qui aura eu lieu mais, à l'intérieur de 30 jours on s'engage à entamer une démarche et à donner une orientation.

Cela met fin à la période de questions.

R 2022-01-020

27. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par le conseiller Mike Drouin de lever la séance à **20 heures 19 minutes**.

François Fréchette
Maire

Suzie Lemire
directrice générale –
Secrétaire-trésorière

Je, François Fréchette, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé le 7 février 2022.

Fournisseurs	Description	Montant
Arbor .Élagage MG inc	R2021-11-264 Élagage arbre - Point d'eau Trahan	3 219,30 \$
Eurofins Environex	Analyse TEU (28/09/21)	206,96 \$
Eurofins Environex	Analyse EP (07/12/21)	56,62 \$
Gaétan Lefebvre	Sapins	494,39 \$
8086923 Canada inc	Location de site - Janvier 2022	365,68 \$
Service de sécurité ADT Canada inc	Système d'alarme - 01/01/22 au 31/03/22	200,02 \$
Groupe CLR	Mobile, nouvelle antenne, ground	1 892,92 \$
Aéro-Feu	Adaptateur, division pour pompe portative	1 468,52 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	150,00 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	398,98 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	146,36 \$
Bell Mobilite	313-3150 / 475-5374 / 7111 / 7150 - Déc. 2021	342,10 \$

Bergeron Jean-Pierre	R2021-11-260 Essais annuels des pompes	1 158,00 \$
Suroît Propane	Remplissage propane - Génératrice	82,69 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Garage municipal	816,10 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Salle des Loisirs	422,97 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Salle des Loisirs	411,36 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Salle des Loisirs	291,62 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Garage municipal	1 370,93 \$
Canimex	Croisillon, mâchoire - Tracteur	153,25 \$
C.E.Thibault	R2021-11-260 Inspection échelles	234,55 \$
Impressions Lemire	Impression JET - Décembre 2021	1 034,78 \$
CSDC	Fibre optique - Janvier 2022	262,21 \$
Agiska Coopérative	Boulon carrosserie - Tracteur	24,78 \$
Robert Bernard - Drummondville	Réparer pneu - Tracteur	122,77 \$
Groupe Info Plus	Licence Office 365 - Décembre 2021	50,59 \$
Macpek	Terminaux, joint scellant, connecteur - Mack blanc	61,92 \$
Electro Systeme Inc.	Réparation lumières (511-519-530 Principale)	362,77 \$
Excavation Yergeau inc	Mélanger sable d'hiver	1 716,01 \$
Garage Francis Demanche enr	Changement d'huile et batterie - Camionnette	237,79 \$
Ventilation Mécanair	R2021-11-254 Inspection système de ventilation	281,69 \$
Hydro Québec	R2021-06-145 Éclairage public (rue Daigle)	1 517,67 \$
Hydro Québec	R2021-06-145 Éclairage public (rue St-Germain)	2 023,56 \$
Hydro Québec	R2021-06-145 Éclairage public (rue Blanchette)	1 517,67 \$
Hydro Québec	R2021-06-145 Éclairage public (rue Gauthier)	505,89 \$
Hydro Québec	R2021-06-145 Éclairage public (rue Martel)	2 529,45 \$
Hydro Québec	Étang du 19/10/21 au 16/12/21	696,30 \$
Hydro Québec	Station de pompage du 19/10/21 au 16/12/21	85,07 \$
Hydro Québec	Note de crédit sur facture 617202499754	(503,93 \$)
Hydro Québec	Note de crédit sur facture 655902368349	(520,64 \$)
Hydro Québec	Note de crédit sur facture 626202460248	(520,64 \$)
Hydro Québec	Note de crédit sur facture 626202446536	(503,93 \$)
Hydro Québec	Lumières de rues du 01/08/21 au 30/11/21	2 035,75 \$
Infotech	R2021-10-227 Papeterie (dernier versement)	950,84 \$
Canac	Aspirateur, ampoule DEL, rallonge	112,61 \$
Machinerie C & H inc	Seal de roue avant gauche coule - Tracteur	1 954,56 \$
Therrien, Couture, Jolicoeur SENCRL	Honoraires juridiques - Dossier 8121307-001	310,43 \$
Therrien, Couture, Jolicoeur SENCRL	Honoraires juridiques - Dossier 8121307-083	1 199,81 \$
Therrien, Couture, Jolicoeur SENCRL	Honoraires juridiques - Dossier 8121307-085	667,43 \$
Martech inc	Pancarte de noms de rues	279,39 \$
Cogeco Connexion inc	Garage du 13/12/21 au 12/01/22	80,37 \$
Cogeco Connexion inc	Bureau du 24/12/21 au 23/01/22	269,34 \$
Cogeco Connexion inc	Salle des Loisirs du 25/12/21 au 24/01/22	80,37 \$

MRC Drummond	Service d'inspection - Novembre 2021	1 904,22 \$
Municipalité Durham-Sud	Entraide incendie LAVI20211204	1 230,69 \$
Oxy-Centre inc	Contrat annuel 2022	223,06 \$
Pérusse Gilles	Cadenas et clé - Point d'eau Trahan	46,50 \$
Pérusse Gilles	Déplacement 3-Rivières - Détecteur gaz	73,50 \$
Pérusse Gilles	Déplacement 3-Rivières - Détecteur gaz (retour)	73,50 \$
Pérusse Gilles	Achat liqueurs pour caserne	26,17 \$
Petite Caisse	Petite caisse - Conseil de janvier 2022	193,20 \$
Poirier Denis	Déneigement point d'eau Trahan	574,88 \$
R.G.M.R. Bas St-François	Collecte conteneur garage - 1 et 22 novembre	110,00 \$
R.G.M.R. Bas St-François	Collecte conteneur garage (20 décembre)	225,00 \$
SCU - Marc-Antoine Coté	Consultations diverses en urbanisme	764,58 \$
Énergie Sonic inc	Diesel garage	3 125,29 \$
Énergie Sonic inc	Diesel garage	5 425,92 \$
Info Page	Fréquence numérique - Janvier 2022	92,10 \$
Thibault & Associés	R2021-12301 Test annuel mâchoire de vie	901,40 \$
Usinage M.C. inc	Fabrication barrure - Point d'eau Trahan	830,12 \$
Vetements Spax	Transfert numéro 0-9	34,49 \$
Performance informatique	Migration courriels vers Microsoft	504,28 \$
Performance informatique	Mise a jour pilote graphique - Ordi DG	73,30 \$
Services Tech. Incendies Provincial	Calibration détecteur gaz, batterie, ruban rouge	112,00 \$
Condor Chimiques Chemicals inc	Asphalte froide	89,68 \$
Précourt Olivier	Contrat TEU - Aout à décembre 2021	8 384,64 \$
Solutions Zen Média	Hébergement annuel nom de domaine	34,49 \$
Lemire Suzie	Licences mensuelles Outlook	29,32 \$
Pinault Line	Déplacement caisse - Décembre 2021	76,86 \$
Isotech Instrumentation Inc.	Nettoyage bunker - S. Benoit	148,95 \$
	SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER	58 114,14 \$

Fournisseur	Description	Montant
Marylène V. Sauvé	R2021-11-280 Contribution utilisation cellulaire	50,00 \$
Marylène V. Sauvé	R2021-11-283 Décorations de Noel et calendrier de l'Avent	842,58 \$
WSP Canada inc	R2021-11-253 Surveillance projet domiciliaire	2 261,56 \$
Marielle Audy	Remboursement client au crédit	44,80 \$
École L'Avenir	R2021-11-276 Subvention 2021-2022	833,34 \$
Fréchette François	R2021-11-243 Contribution utilisation cellulaire	50,00 \$
Pérusse Gilles	Renouvellement licence artificier	102,00 \$
R.G.M.R. Bas St-François	R2021-01-007 Quote part	9 456,57 \$
Vetements Spax	R2021-01-016 Uniformes pour 3 pompiers	2 004,36 \$
Ministre des Finances	R2020-11-254 Contribution 2021	61 907,00 \$
Lemire Suzie	R2018-12-308 Contribution utilisation cellulaire	50,00 \$
Pinault Line	Timbres, poster tract et JET	1 324,27 \$

SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES	78 926,48 \$
SALAIRES NOVEMBRE 2021	
Salaires nets novembre 2021	29 325,36 \$
Remises provinciales novembre 2021	8 770,86 \$
Remises fédérales novembre 2021	3 045,63 \$
SOUS-TOTAL SALAIRES NOVEMBRE 2021	41 141,85 \$
SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER NOV. 2021	58 114,14 \$
SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES NOV. 2021	78 926,48 \$
TOTAL COMPTES À PAYER NOVEMBRE 2021	178 182,47 \$